

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables dans le cadre de l'entrée en vigueur de la directive européenne 2015/2302 sur les voyages à forfait et prestations de voyages liées à compter du 1^{er} juillet 2018. Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017.

Validité du 29/09/2018 au 31/12/2019

Conformément à l'article R.211-12 du Code de Tourisme, les brochures et contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent reproduire les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code de Tourisme. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse, l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes : 1° Les caractéristiques principales des services de voyage : a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises. b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour. c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination. d) Les repas fournis. e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat. f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe. g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis. h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur. 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques. 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter. 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur. 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint. 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination. 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14. 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes : 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées. 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1. 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique. 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour. 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16. 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur. 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm> 8° Des informations sur le

droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable : 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour. 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend. 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé. 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment : 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire. 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Remboursement des taxes aéroports

Conformément à l'article L.113-8 du Code de la Consommation, en cas de non utilisation de votre billet d'avion, vous avez la possibilité de vous faire rembourser les « taxes aéroports » afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais, dans la limite de 20% du montant remboursé, sauf en cas de demande déposée en ligne.

Données personnelles

La collecte des données à caractère personnel, dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement no 2016/679 règlement général sur la protection des données (RGPD) permet d'assurer l'exécution du contrat. Vos données à caractère personnel sont recueillies par l'agence, qui s'engage à protéger les données que vous fournissez en utilisant notre site web, les sites mobiles et les applications mobiles ou en contactant nos agences de voyages. Les données à caractère personnel fournies par vos soins lors de tout autre contact avec l'agence sont enregistrées dans un fichier informatisé et utilisées pour vous proposer les services pour lesquels vous vous êtes inscrit auprès de nous : (réservation par Internet ou agences de forfait touristiques, réservation de prestations de transport, d'hébergement, demande d'informations sur nos services ou produits, assistance et réclamations, transaction contractuelle, etc.) Vos données personnelles peuvent également être utilisées pour accomplir les formalités nécessaires pour l'immigration et les douanes, lutter contre la fraude et garantir la sécurité et la sûreté des vols. L'agence traitera également vos données si vous nous les fournissez aux fins suivantes : enquête, demande de renseignements ou statistiques. En outre, nous pourrions également traiter vos données personnelles pour vous informer des services qui pourraient vous intéresser (par ex. offres promotionnelles, bulletins d'information pour des services et/ou produits de l'agence et/ou ses partenaires). Les données à caractère personnel recueillies par l'agence peuvent être communiquées aux entreprises considérées comme fournisseurs, sous-traitants et agissant pour le compte de l'agence (par ex. Tour opérateur, compagnies aériennes, fournisseurs de cartes de crédit, hôtels, SNCF, etc.) afin de fournir tout ou partie des services décrits ci-dessus. Ces derniers peuvent être établis en dehors de l'union européenne ; et le transfert desdites données bénéficiant d'une exception prévue à l'article 69 de la loi informatique et liberté, est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ; et/ ou à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers. Tous employés et sous-traitants ayant accès aux données à caractère personnel sont tenus de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles. Comme l'exigent les lois, l'agence peut être tenue de communiquer des données personnelles aux autorités agréées. Les données collectées ne sont en aucun cas transmises à des tiers, sans votre accord exprès et préalable. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant auprès de l'agence.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Validité du 29/09/2018 au 31/12/2019

Toute inscription à l'un de nos voyages implique la connaissance et l'acceptation des conditions générales et particulières. Cette brochure ne constitue pas l'offre préalable selon l'article R211.4 du code du tourisme et selon les dispositions de ce dernier Eastpak s'engage à communiquer par écrit d'éventuelles modifications avant la conclusion du contrat pour les conditions de transport et d'hébergement ainsi qu'à l'identité du transporteur aérien.

INSCRIPTION

L'inscription à l'un de nos voyages implique le versement d'un acompte de 30% du montant du voyage. Le paiement du solde doit être effectué au plus tard 30 jours avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé la somme à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt de ce fait les frais d'annulation mentionnés. Pour une inscription intervenant moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral est exigé. En application de l'article L221-28, 12° du code de la consommation, le client ne dispose pas du droit de rétractation.

PRIX

Les tarifs indiqués dans notre brochure ont été calculés en fonction des conditions économiques en vigueur au 29 Septembre 2018 et sont exprimés en Euros et selon les parités monétaires en vigueur à cette date. Toute modification de ces conditions et notamment une fluctuation des tarifs des transports ainsi que des taxes aéroport et tarifs des carburants peut entraîner un changement de prix dont le client sera informé au moins 45 jours avant la date de départ. Le montant des taxes aéroport incluses dans le prix du billet d'avion vous sera communiqué lors de la réservation. Nos prix étant calculés de façon forfaitaire, si en raison des horaires imposés par les transporteurs la première et la dernière journée se trouvaient écourtées, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

REDUCTIONS ENFANTS

Elles vous seront communiquées en fonction de votre demande, car elles peuvent varier selon le voyage choisi, la Cie aérienne utilisée pour votre transport et le pays de destination.

PERSONNES A MOBILITE REDUITE

D'une manière générale nos circuits et croisières ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite. Pour les passagers voyageant en fauteuil roulant il est indispensable de nous en informer lors de la réservation et de nous transmettre la totalité des informations nécessaires.

APRES VENTE

Toute réclamation doit être signalée immédiatement sur place afin que nous puissions intervenir durant votre séjour. Si toutefois, pour des raisons indépendantes de notre volonté, le problème n'a pu être solutionné sur place, il est nécessaire de le signaler par lettre recommandée avec accusé de réception dès votre retour à votre agence de voyage, accompagnée de toutes pièces justificatives dans un délai raisonnable de 30 jours. L'étude du dossier devra concerner uniquement les données contractuelles de la réservation. Aucune appréciation d'ordre subjectif ne sera prise en compte. Après avoir saisi le service client et à défaut de réponse satisfaisante sous un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : w.w.w.mtv.travel.

VOYAGES SUR MESURE, SPECTACLES, TRAJETS FERROVIAIRES et MARITIMES

Selon l'itinéraire choisi par le client, le type et le nombre de prestations un minimum de 35 € de frais sera perçu pour le dossier. Réservations de spectacles : en règle générale les tarifs indiqués à la vente sont majorés par les agences locales de spectacles et incluent les frais de réservation et de livraison. Une fois la réservation effectuée, ces places ne sont pas remboursables. Réservations ferroviaires, maritimes et fluviales : en règle générale les tarifs indiqués à la vente incluent les frais de réservation et de livraison. Une fois la réservation effectuée, les billets ne sont pas remboursables. Pour tout voyage réalisé sans aérien un montant de 35 € par dossier sera facturé.

MODIFICATIONS OU ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Nos circuits, voyages à la carte et forfaits individuels sont soumis aux disponibilités aériennes et des différents prestataires au moment de la réservation ainsi qu'à un minimum de participants pour certains programmes (minimum indiqué pour chaque programme concerné sans lequel le voyage ne peut être réalisé avec un délai de prévenance de 20 jours). Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler un voyage en cas de force majeure résultant de circonstances échappant à notre responsabilité ou pour des motifs inspirés par l'intérêt ou la sécurité du voyageur. Dans ces cas le client sera remboursé intégralement des sommes versées sans préjuger d'une indemnisation si toutefois il ne désire pas effectuer son voyage aux conditions ou aux dates que nous lui proposerons. Les programmes présentés sont des programmes types. L'ordre des visites pourra éventuellement être modifié selon la date de départ, les jours de fermeture des sites et musées, en raison d'une trop grande affluence ou d'événements exceptionnelles n'en permettant pas l'accès. En ces cas nos représentants s'efforceront de trouver une alternative satisfaisante.

TRANSPORT AERIEN

La responsabilité des compagnies aériennes est limitée en cas de dommages ou réclamations de toute nature au transport aérien, comme précisé dans les conditions générales de la convention de Montréal.

PRESTATIONS TERRESTRES

Les normes hôtelières indiquées dans notre brochure correspondent aux normes en usage dans le pays d'accueil et peuvent ne pas correspondre exactement aux normes françaises. Il s'avère que dans certains hôtels les chambres individuelles comportent uniquement un petit lit pour une personne et leurs dimensions sont réduites par rapport à une chambre double. De même qu'une chambre pour 3 personnes sera en règle générale une chambre double avec un lit d'appoint. D'autre part dans les présentations des hôtels les informations données sont valables à la date de publication, mais peuvent varier en cours de saison. Pour cette raison, si une prestation de l'hôtel vous était importante, il est nécessaire de nous le préciser à la réservation. Les photos des hôtels sélectionnés correspondent à des vues partielles des établissements et présentent parfois une chambre parmi quantité d'autres types de chambres. Si un type de chambre ou une catégorie ou un emplacement particulier vous importait il est nécessaire de nous le signaler à la réservation. Les jours et horaires des visites et excursions sont susceptibles d'être modifiés en fonction de nécessités locales communiquées par les sites et monuments même si le programme a déjà été remis au client.

VISAS

Nous nous chargeons de l'obtention des visas pour les ressortissants français pour les pays le nécessitant. Le passeport doit être valable plus de 6 mois après la date de retour et tous les documents nécessaires et complets doivent nous parvenir au moins 7 semaines avant la date de départ (9 semaines si plusieurs visas). Si les documents reçus dans le délai ne sont pas complets, le nouveau délai considéré sera celui de l'exactitude des documents fournis et non celui de la réception de ces derniers. Les tarifs des visas indiqués dans nos programmes sont valables uniquement selon les conditions ci-dessus, sinon une majoration des tarifs pour visas express sera appliquée. Il est également possible de raccourcir le délai d'obtention des visas moyennant un surcoût qui vous sera communiqué selon la date de réception des documents. Les participants qui le souhaitent peuvent obtenir eux-mêmes leurs visas auprès des autorités concernées.

MODIFICATION OU ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation ou modification de la part du client entraîne le versement de frais variant en fonction de la date à laquelle elle nous parvient.

Plus de 30 jours avant le départ : 60 € par personne, ainsi que le prix du billet d'avion ou de train dans son intégralité s'il a déjà été émis.

Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25% du montant du voyage.

Entre 20 et 08 jours avant le départ : 50% du montant du voyage.

Entre 07 et 04 jours avant le départ : 75% du montant du voyage.

Moins de 04 jours avant le départ : 100% du montant du voyage.

Sauf mention contraire indiquée dans chaque programme, notamment pour les croisières, les transsibériens et certains circuits. Pour ces programmes spécifiques, nous indiquons clairement dans la page de présentation du produit les frais d'annulation. Les jours s'entendent par tranche de 24h00.

Ces frais spécifiques sont les suivants :

Croisières maritimes en Croatie : Plus de 60 jours avant le départ : 350 € Du 59 ^{ème} jour au 21 ^{ème} jour : 55% Du 20 ^{ème} jour au départ : 100% (+ aérien si émis)	Croisière fluviale Russie à bord du M/S Rostropovitch et croisière Danube Plus de 69 jours avant le départ : 25 % Entre 69 et 60 jours : 45 % Entre 59 et 50 jours : 65 % Entre 49 et 31 jours : 85 % Moins de 31 jours : 100 % (+ aérien si émis)	Autres croisières fluviales Russie Plus de 60 jours avant le départ : 140 € Entre 60 et 31 jours : 25 % Entre 30 et 15 jours : 75 % Entre 14 et 08 jours : 85% Entre 07 et 04 jours : 95 % Moins de 04 jours : 100 % (+ aérien si émis)
Transsibérien Vladivostok Plus de 91 jours avant le départ : 25% Entre 91 et 61 jours : 40 % Entre 60 et 31 jours : 70 % De 30 jours au départ : 100 % (+ aérien si émis)	Transsibérien Pékin Plus de 92 jours avant le départ : 25% Entre 91 et 42 jours : 55% Entre 41 et 12 jours : 90 % De 11 jours au départ : 100% (+ aérien si émis)	Transsibérien Irkoutsk Plus de 60 jours avant le départ : 140 € Entre 60 et 31 jours : 20 % Entre 30 et 15 jours : 60 % Entre 14 et 09 jours : 80 % Entre 08 et 04 jours : 95 % Moins de 04 jours : 100 % (+ train et aérien si émis)

Les spectacles réservés, billets de transport émis et visas effectués sont non remboursables. Des conditions particulières d'annulation qui vous seront communiquées au préalable peuvent être appliquées pour des réservations hôtelières en périodes congrès, fêtes et foires. Aucun remboursement ne saurait intervenir dans le cas d'un participant ne se présentant pas à l'heure et au lieu fixé pour le départ ou s'il n'est pas en règle avec les autorités concernées ou en cas de retour anticipé.

Frais de cession du contrat : Plus de 30 jours avant le départ : 60 € par personne / De 30 à 15 jours avant le départ : 200 € par personne / De 14 jours au départ : 450 € par personne, ainsi que le prix du billet d'avion ou de train dans son intégralité s'il a déjà été émis et le supplément éventuel pour le nouveau billet selon les disponibilités des transporteurs. Selon les prestations réservées par le client, les frais pourront dans certains cas être plus élevés. Les jours s'entendent par tranche de 24h00.

ASSURANCES

Aucune assurance n'est incluse dans nos voyages. Nous vous proposons l'assurance assistance rapatriement pour un montant de 2,2% ou l'assurance complète assistance rapatriement, annulation et bagages à 4,8% du total dossier. Les garanties ASSISTANCE, BAGAGES et ANNULATION sont souscrites auprès d'EUROP ASSISTANCE. Les conditions générales des assurances vous seront remises à la confirmation de votre souscription.

EASTPAK - SAS Polonia au capital de 15.244,90€ - 380 056 820 RCS LYON - IM 069 100 104

Assurance responsabilité civile et professionnelle : Generali Filhet Allard et Cie - Contrat n° 57 114 40.

Agrément IATA n°20 21 8704.

Garantie APST : 15 avenue Carnot – 75017 Paris

Membre des Entreprises du Voyage

www.eastpak.fr / www.eastpak.biz